CONVENTION CADRE

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES CONFIDENTIALITÉ & SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Annexe contractuelle destinée aux relations entre ADJUVARIS S.A.S. et les études de commissaires de justice

Table des matières

Convention circonstanciée de conformité et de sécurité 3
PRÉAMBULE 3
ARTICLE 1 — OBJET ET HIERARCHIE CONTRACTUELLE 3
ARTICLE 2 — DESCRIPTION ET PERIMETRE DES TRAITEMENTS 3
ARTICLE 3 — LICEITE, LOYAUTE, TRANSPARENCE ET FINALITES 4
ARTICLE 4 — MINIMISATION ET EXACTITUDE 4
ARTICLE 5 — INSTRUCTIONS DOCUMENTEES 4
ARTICLE 6 — CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE DISCRETION 4
ARTICLE 7 — HABILITATIONS ET CONTROLE D'ACCES 4
ARTICLE 8 — SECURITE DES EQUIPEMENTS ET AUTHENTIFICATION 4
ARTICLE 9 — SECURITE DES TRANSMISSIONS ET ECHANGES 5
ARTICLE 10 — MESSAGERIES, CLOUD ET OUTILS COLLABORATIFS 5
ARTICLE 11 — COLLECTE ET OBSERVATIONS DE TERRAIN 5
ARTICLE 12 — CATEGORIES PARTICULIERES ET DONNEES RELATIVES AUX INFRACTIONS 5
ARTICLE 13 — SUPPORTS PAPIER ET MOBILITE 5
ARTICLE 14 — DUREES DE CONSERVATION 5
ARTICLE 15 — SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS 6
ARTICLE 16 — HEBERGEMENT ET TRANSFERTS HORS EEE 6
ARTICLE 17 — VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES 7
ARTICLE 18 — DROITS DES PERSONNES 7
ARTICLE 19 — PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION ET PAR DEFAUT 7
ARTICLE 20 — REGISTRE, DOCUMENTATION ET TRAÇABILITE 7
ARTICLE 21 — ASSISTANCE, ANALYSE D'IMPACT ET CONSULTATION 7
ARTICLE 22 — AUDIT ET DEMONSTRATION DE CONFORMITE 7
ARTICLE 23 — RESTITUTION, SUPPRESSION ET FIN DE PRESTATION 8
ARTICLE 24 — REUTILISATION ET PROSPECTION INTERDITES 8
ARTICLE 25 — CLOISONNEMENT DES ETUDES ET DOSSIERS 8
ARTICLE 26 — PAIEMENTS ET DONNEES FINANCIERES 8
ARTICLE 27 — PERSONNEL, COLLABORATEURS ET FORMATION 8
ARTICLE 28 — RESPONSABILITES RESPECTIVES 8
ARTICLE 29 — COOPERATION AVEC LA CNIL ET AUTORITES COMPETENTES 9
ARTICLE 30 — MANQUEMENTS ET SANCTIONS 9
ARTICLE 31 — DUREE ET SURVIE DES OBLIGATIONS 9
ARTICLE 32 — REVISION, DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFICULTES 9
ANNEXE 1 — FICHE DE DESCRIPTION DU TRAITEMENT ET INSTRUCTIONS 10
ANNEXE 2 — MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES (MTO) 10
ANNEXE 3 — PROCÉDURE DE VIOLATION DE DONNÉES 11
ANNEXE 4 — ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ 11
ANNEXE 5 — SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS ET OUTILS AUTORISÉS 12
ANNEXE 6 — MATRICE DE CONFORMITÉ / AUDIT 12
SIGNATURES 13
RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE CONTRÔLE 13

01 — IDENTIFICATION DES PARTIES

Convention circonstanciée de conformité et de sécurité

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTUDE / RESPONSABLE DU TRAITEMENT	**Dénomination : [à compléter]** **Forme : [à compléter]** **Siège : [à compléter]** **SIREN : [à compléter]** **Représentée par : [à compléter]** **Ci-après « l'Étude ».**
ADJUVARIS S.A.S.	SAS au capital de 1 000 € Siège : [à compléter] SIREN : [à compléter après immatriculation] Président : Nicolas VIGNAUD Ci-après « ADJUVARIS ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre des prestations confiées à ADJUVARIS, notamment de recherche et qualification d'informations, localisation, investigations licites, interventions de terrain, prise de contact, accompagnement amiable et reporting, l'Étude peut mettre à disposition des informations relatives à ses dossiers. Les Parties souhaitent organiser contractuellement leur conformité au droit de la protection des données et définir un niveau de sécurité adapté à la sensibilité des informations traitées.

La présente convention constitue le gabarit maître de l'annexe « protection des données » du contrat de prestations. Pour les traitements réalisés exclusivement pour le compte de l'Étude et selon ses instructions documentées, l'Étude est qualifiée de responsable du traitement et ADJUVARIS de sous-traitant. Cette qualification doit être vérifiée au regard du rôle réel de chaque Partie pour chaque traitement.

> **Fondements juridiques :** RGPD, art. 4, points 7 et 8 ; art. 24 et 28 ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, art. 4. La CNIL rappelle que la qualification dépend des rôles effectivement exercés.

ARTICLE 1 — OBJET ET HIERARCHIE CONTRACTUELLE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles ADJUVARIS traite des données personnelles pour le compte de l'Étude et fixe les obligations de confidentialité, sécurité, assistance, traçabilité, restitution et suppression. Elle complète la convention principale de prestations. En cas de contradiction sur la protection des données, la stipulation offrant le niveau de protection le plus élevé s'applique, sous réserve des dispositions impératives.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 ; art. 5 §2 (responsabilité démontrable).

ARTICLE 2 — DESCRIPTION ET PERIMETRE DES TRAITEMENTS

Les caractéristiques de chaque traitement sont décrites en Annexe 1 : objet, durée, nature, finalités, catégories de données, catégories de personnes concernées et instructions de l'Étude.

- Opérations possibles : consultation, collecte licite, rapprochement, vérification, organisation, qualification, enregistrement, transmission, mise à jour, analyse, compte rendu et suppression.
- Finalités possibles : localisation, vérification d'informations utiles au dossier, préparation d'une intervention, prise de contact, recherche d'une solution amiable, suivi et reporting.

Aucune opération ou finalité nouvelle n'est autorisée sans instruction documentée et vérification de sa licéité.

Fondements juridiques : RGPD art. 5 §1 a)-b), art. 6, art. 28 §3 ; loi Informatique et Libertés art. 4, 1° et 2°.

ARTICLE 3 — LICEITE, LOYAUTE, TRANSPARENCE ET FINALITES

L'Étude demeure responsable de déterminer et documenter la base juridique du traitement qu'elle confie. ADJUVARIS n'utilise les données que pour les finalités définies par l'Étude et n'effectue aucun détournement de finalité. Lorsque l'obligation d'information des personnes incombe à l'Étude, ADJUVARIS lui apporte l'assistance raisonnable nécessaire.

Fondements juridiques : RGPD art. 5 §1 a)-b), art. 6, art. 12 à 14, art. 28 §3 e) ; loi 78-17 art. 4.

ARTICLE 4 — MINIMISATION ET EXACTITUDE

ADJUVARIS limite les données collectées et consultées à celles qui sont adéquates, pertinentes et nécessaires. Les comptes rendus privilégient les faits utiles et objectivement constatés. Toute donnée manifestement inexacte, obsolète, excessive ou sans rapport avec la mission est signalée, rectifiée si instruction en ce sens, ou écartée selon les règles convenues.

Fondements juridiques : RGPD art. 5 §1 c)-d) ; loi 78-17 art. 4, 3° et 4°.

ARTICLE 5 — INSTRUCTIONS DOCUMENTEES

ADJUVARIS traite les données uniquement sur instructions documentées de l'Étude, y compris pour les transferts internationaux. Si une instruction paraît contraire au RGPD ou au droit applicable à la protection des données, ADJUVARIS en informe immédiatement l'Étude et peut suspendre l'exécution de l'instruction litigieuse dans l'attente d'une clarification.

Fondements juridiques : RGPD art. 28 §3 a), art. 29.

ARTICLE 6 — CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE DISCRETION

ADJUVARIS garantit la confidentialité des données, documents et informations non publiques obtenus dans l'exécution des missions. Les personnes autorisées sont soumises à un engagement de confidentialité et ne peuvent accéder aux données qu'en raison de leurs fonctions. Cette obligation survit à la fin de la relation contractuelle.

Fondements juridiques : RGPD art. 28 §3 b), art. 29, art. 32 §1 b) ; loi 78-17 art. 4, 6°.

ARTICLE 7 — HABILITATIONS ET CONTROLE D'ACCES

Les accès sont accordés selon le principe du besoin d'en connaître. Les comptes sont individuels autant que techniquement possible ; les comptes génériques sont évités ; les habilitations sont revues périodiquement et supprimées sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Fondements juridiques : RGPD art. 25, art. 29, art. 32 ; recommandation CNIL : gestion des habilitations et authentification.

ARTICLE 8 — SECURITE DES EQUIPEMENTS ET AUTHENTIFICATION

ADJUVARIS met en œuvre un niveau de sécurité proportionné aux risques : verrouillage automatique, mots de passe robustes, authentification multifacteur lorsque disponible et pertinente, mises à jour, protection antimalware, pare-feu, chiffrement adapté des équipements mobiles et séparation raisonnable des usages personnels et professionnels.

Fondements juridiques : RGPD art. 5 §1 f), art. 32 §1 et §2 ; loi 78-17 art. 4, 6° ; recommandations CNIL de sécurité.

ARTICLE 9 — SECURITE DES TRANSMISSIONS ET ECHANGES

Les Parties utilisent des canaux présentant un niveau de sécurité adapté. Les pièces sensibles sont transmises par espace sécurisé, chiffrement ou mécanisme équivalent lorsque le risque le justifie. Les destinataires et pièces jointes sont vérifiés avant tout envoi.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 32 §1 a)-b), art. 32 §2 ; principe d'intégrité et confidentialité, art. 5 §1 f).

ARTICLE 10 — MESSAGERIES, CLOUD ET OUTILS COLLABORATIFS

Tout outil de messagerie, cloud, planification, paiement ou collaboration utilisé pour des données de dossier doit faire l'objet d'une vérification préalable portant notamment sur les conditions contractuelles, les sous-traitants, l'hébergement, les transferts internationaux, l'authentification et les mécanismes de sécurité. La facilité d'usage ne constitue pas, à elle seule, un critère suffisant.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 25, 28, 32 et 44 à 49 ; responsabilité du responsable du traitement art. 24.

ARTICLE 11 — COLLECTE ET OBSERVATIONS DE TERRAIN

Les investigations et visites sont conduites dans le respect des lois applicables et de la proportionnalité. ADJUVARIS ne collecte pas d'informations sans lien suffisamment direct avec la mission et proscrit les appréciations discriminatoires ou commentaires relatifs à la vie privée dépourvus d'utilité opérationnelle.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 5 §1 a)-c), art. 6 ; loi 78-17 art. 4 ; Code pénal, notamment art. 226-18 à 226-22 selon les faits concernés.

ARTICLE 12 — CATEGORIES PARTICULIERES ET DONNEES RELATIVES AUX INFRACTIONS

Les catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD ne sont traitées que si elles sont strictement nécessaires et qu'une condition légale appropriée est identifiée. Les données relatives aux condamnations pénales et infractions font l'objet d'une vigilance renforcée et ne sont traitées que dans les conditions permises par le droit applicable.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 9 et 10 ; Code pénal art. 226-19 ; loi 78-17, dispositions applicables aux catégories particulières et données pénales.

ARTICLE 13 — SUPPORTS PAPIER ET MOBILITE

Les impressions sont limitées au nécessaire. Les dossiers papier sont transportés et conservés de façon à prévenir consultation, perte ou vol. Ils ne sont pas laissés visibles dans un véhicule. Leur restitution ou destruction sécurisée intervient dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 5 §1 f), art. 32 ; obligation de sécurité applicable quel que soit le support.

ARTICLE 14 — DUREES DE CONSERVATION

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la mission et selon les instructions documentées de l'Étude. Les durées opérationnelles sont précisées en Annexe 1. ADJUVARIS ne constitue pas de fichier permanent autonome de débiteurs provenant de plusieurs études. Les obligations légales propres à ADJUVARIS demeurent réservées.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 5 §1 e), art. 28 §3 g) ; loi 78-17 art. 4, 5°.

ARTICLE 15 — SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

ADJUVARIS ne recrute un sous-traitant ultérieur pour les traitements confiés qu'avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'Étude. En cas d'autorisation générale, l'Étude est informée des changements envisagés afin de pouvoir émettre des objections. Les mêmes obligations essentielles de protection sont imposées au sous-traitant ultérieur.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §2 et §4.

ARTICLE 16 — HEBERGEMENT ET TRANSFERTS HORS EEE

Tout transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale doit reposer sur un mécanisme prévu par le RGPD. ADJUVARIS documente les prestataires concernés et informe l'Étude lorsque le traitement implique ou est susceptible d'impliquer un transfert international.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 a), art. 44 à 49.

ARTICLE 17 — VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES

ADJUVARIS notifie à l'Étude, sans délai indu après en avoir pris connaissance, toute violation affectant les données traitées pour son compte. La notification contient, au fur et à mesure de leur disponibilité, la nature de l'incident, les données et personnes potentiellement concernées, les conséquences probables, les mesures prises et les éléments utiles à l'Étude pour apprécier ses obligations réglementaires.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 f), art. 33 §2 ; obligations du responsable du traitement : art. 33 §1 et art. 34.

ARTICLE 18 — DROITS DES PERSONNES

ADJUVARIS transmet à l'Étude, dans les meilleurs délais, toute demande d'exercice de droits reçue directement concernant un traitement effectué pour son compte. Sauf instruction ou obligation légale, ADJUVARIS ne répond pas au fond à la place de l'Étude. Elle apporte une assistance raisonnable compte tenu de la nature du traitement.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 12 à 22 ; art. 28 §3 e).

ARTICLE 19 — PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION ET PAR DEFAUT

Les procédures et outils sont conçus pour limiter par défaut la quantité de données, les accès, les copies, la diffusion et la durée de conservation. Toute évolution substantielle d'un outil ou processus doit intégrer une analyse des risques de protection des données.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 25 ; art. 32 ; principe de responsabilité art. 5 §2.

ARTICLE 20 — REGISTRE, DOCUMENTATION ET TRAÇABILITE

ADJUVARIS tient, lorsque l'article 30 le requiert, un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement. Elle conserve la documentation raisonnablement nécessaire pour démontrer ses mesures de conformité et met en œuvre une traçabilité adaptée aux risques.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 30 §2, art. 5 §2, art. 28 §3 h), art. 32.

ARTICLE 21 — ASSISTANCE, ANALYSE D'IMPACT ET CONSULTATION

ADJUVARIS assiste l'Étude pour les obligations relevant de la sécurité, des violations et, compte tenu des informations dont elle dispose, des analyses d'impact et consultations préalables lorsque celles-ci sont nécessaires.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 f), art. 32 à 36.

ARTICLE 22 — AUDIT ET DEMONSTRATION DE CONFORMITE

ADJUVARIS met à disposition les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations de sous-traitant et contribue aux audits et inspections raisonnables conduits par l'Étude ou un auditeur mandaté. Les audits sont organisés de manière proportionnée afin de préserver la confidentialité des autres clients et la continuité d'activité.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 h).

ARTICLE 23 — RESTITUTION, SUPPRESSION ET FIN DE PRESTATION

Au terme de la prestation, selon le choix de l'Étude, ADJUVARIS supprime ou restitue les données personnelles et supprime les copies existantes, sauf obligation légale de conservation. Les sauvegardes techniques non immédiatement individualisables restent protégées et ne sont pas remises en exploitation jusqu'à leur effacement selon le cycle prévu.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 g), art. 5 §1 e).

ARTICLE 24 — REUTILISATION ET PROSPECTION INTERDITES

ADJUVARIS ne vend, ne loue, ne cède et ne réutilise pas pour son propre compte les données confiées par l'Étude, notamment à des fins de prospection ou de constitution d'une base commerciale, sauf hypothèse juridiquement permise, compatible et expressément autorisée par écrit par le responsable du traitement.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 5 §1 b), art. 6, art. 28 ; doctrine CNIL relative à la réutilisation par un sous-traitant.

ARTICLE 25 — CLOISONNEMENT DES ETUDES ET DOSSIERS

ADJUVARIS organise un cloisonnement logique, organisationnel ou technique permettant d'éviter qu'une étude accède aux données d'une autre. Les exports et dossiers de travail sont identifiés de manière à réduire les risques de confusion ou d'envoi au mauvais destinataire.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 25 et 32 ; art. 5 §1 f).

ARTICLE 26 — PAIEMENTS ET DONNEES FINANCIERES

Dans le modèle contractuel ADJUVARIS, les fonds dus par le débiteur au titre de la créance n'ont pas vocation à transiter par les comptes d'ADJUVARIS. Les paiements sont dirigés vers l'Étude ou son prestataire de paiement. ADJUVARIS ne conserve aucune donnée de carte bancaire sauf nécessité légale et architecture expressément validée.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 5 §1 c) et f), art. 25, art. 32. Le régime des services de paiement relève, le cas échéant, de règles distinctes qui doivent être vérifiées selon l'architecture retenue.

ARTICLE 27 — PERSONNEL, COLLABORATEURS ET FORMATION

Toute personne intervenant pour ADJUVARIS est informée de ses obligations de confidentialité et sécurité, reçoit des consignes adaptées, protège ses identifiants, signale immédiatement les incidents et restitue les matériels et documents à la fin de son habilitation. Une sensibilisation périodique est organisée.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 b), art. 29, art. 32 §4.

ARTICLE 28 — RESPONSABILITES RESPECTIVES

Chaque Partie répond des obligations que le RGPD lui attribue. L'Étude demeure notamment responsable de la licéité et de la détermination des finalités des traitements qu'elle confie. ADJUVARIS répond de ses obligations propres de sous-traitant et des dommages dans les conditions prévues par le RGPD. Aucune clause ne saurait neutraliser une responsabilité d'ordre public.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 24, 28, 82 et 83.

ARTICLE 29 — COOPERATION AVEC LA CNIL ET AUTORITES COMPETENTES

ADJUVARIS coopère, dans le cadre de ses obligations, avec l'autorité de contrôle et communique à l'Étude les éléments nécessaires à une réponse réglementaire concernant les traitements confiés, sous réserve des obligations légales de confidentialité ou de secret applicables.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 31 ; pouvoirs de l'autorité de contrôle art. 57 et 58.

ARTICLE 30 — MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Les Parties reconnaissent que les manquements à la réglementation peuvent entraîner des mesures correctrices, sanctions administratives et, selon les faits, responsabilités civiles ou pénales. La présente clause ne transforme pas tout manquement contractuel en infraction pénale ; l'application des dispositions pénales dépend des éléments constitutifs propres à chaque infraction.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 82 et 83 ; Code pénal art. 226-16 à 226-24, selon les faits et conditions propres à chaque infraction.

ARTICLE 31 — DUREE ET SURVIE DES OBLIGATIONS

La convention prend effet à sa signature et demeure applicable pendant toute la durée où ADJUVARIS traite des données pour le compte de l'Étude. Les obligations de confidentialité, sécurité, restitution et suppression survivent à la cessation du contrat dans la mesure nécessaire à leur objet.

> **Fondements juridiques :** RGPD art. 28 §3 ; principes de limitation de conservation et de confidentialité, art. 5 §1 e)-f).

ARTICLE 32 — REVISION, DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFICULTES

La convention est revue en cas d'évolution significative des traitements, outils, prestataires ou textes applicables. Elle est soumise au droit français et au droit de l'Union européenne. Toute difficulté de conformité est d'abord portée à la connaissance des interlocuteurs désignés par les Parties afin de rechercher une mise en conformité rapide, sans préjudice des droits et recours prévus par la loi.

> **Fondements juridiques :** RGPD ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ; droit français applicable au contrat.

ANNEXE 1 — FICHE DE DESCRIPTION DU TRAITEMENT ET INSTRUCTIONS

Élément	Disposition / valeur
Responsable du traitement	[Étude / coordonnées]
Sous-traitant	ADJUVARIS S.A.S.
Objet / service	[à compléter]
Durée	[à compléter]
Finalités	[à compléter]
Nature des opérations	[à compléter]
Personnes concernées	Débiteurs / représentants / tiers concernés selon mission
Données autorisées	[identité, coordonnées, dossier, créance, observations utiles… à préciser]
Base juridique déterminée par l'Étude	[à compléter]
Durée de conservation	[à compléter]
Canal d'échange	[à compléter]
Instructions particulières	[à compléter]

ANNEXE 2 — MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES (MTO)

Élément	Disposition / valeur
Gouvernance	Habilitations nominatives ; confidentialité ; sensibilisation
Postes et mobiles	Verrouillage ; mises à jour ; chiffrement adapté ; protection antimalware
Authentification	Mots de passe robustes ; MFA lorsque disponible et pertinente
Échanges	Canal sécurisé ; contrôle destinataire ; chiffrement selon risque
Stockage	Accès restreint ; sauvegardes adaptées ; cloisonnement clients
Papier / terrain	Impressions minimisées ; transport discret ; destruction sécurisée

Journalisation	Traçabilité adaptée aux risques et capacités des outils
Incidents	Registre interne ; notification sans délai indu à l'Étude
Continuité	Sauvegarde / restauration et procédures de reprise selon criticité
Revue	Réévaluation régulière de l'efficacité des mesures

ANNEXE 3 — PROCÉDURE DE VIOLATION DE DONNÉES

Élément	Disposition / valeur
1. Détection	Tout incident ou suspicion est signalé immédiatement au référent ADJUVARIS.
2. Contention	Sécuriser compte, équipement, canal ou accès ; préserver les preuves utiles.
3. Qualification	Nature, données, personnes, volume, origine, conséquences probables.
4. Information Étude	Sans délai indu après prise de connaissance ; informations complétées progressivement.
5. Assistance	Fournir les éléments utiles aux obligations art. 33/34 RGPD de l'Étude.
6. Remédiation	Corriger la cause, réinitialiser accès, restaurer si nécessaire.
7. Documentation	Consigner faits, effets, décisions et mesures correctrices.

ANNEXE 4 — ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e) _____, fonction _____, m'engage à ne consulter que les données nécessaires à mes missions, à ne les communiquer à aucune personne non autorisée, à protéger mes identifiants et équipements, à ne réaliser aucune copie inutile, à signaler immédiatement tout incident et à maintenir la confidentialité après la fin de mes fonctions.

Fait à _____ le ____ / ____ / _____ Signature : _____

Fondements juridiques : RGPD art. 28 §3 b), art. 29 et art. 32 §4.

ANNEXE 5 — SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS ET OUTILS AUTORISÉS

Élément	Disposition / valeur
Prestataire / outil	[à compléter]
Service	[à compléter]
Données concernées	[à compléter]
Lieu de traitement / hébergement	[à compléter]
Transfert hors EEE	Oui / Non — mécanisme si applicable
Autorisation Étude	Spécifique / générale / date
Garanties / contrat art. 28	[à compléter]

ANNEXE 6 — MATRICE DE CONFORMITÉ / AUDIT

Élément	Disposition / valeur
Qualification des rôles	Conforme / N.A. / Action
Annexe traitement complétée	Conforme / N.A. / Action
Instructions documentées	Conforme / N.A. / Action
Minimisation	Conforme / N.A. / Action
Habilitations	Conforme / N.A. / Action
MFA / authentification	Conforme / N.A. / Action
Chiffrement / sécurité mobilité	Conforme / N.A. / Action
Sous-traitants ultérieurs	Conforme / N.A. / Action
Transferts internationaux	Conforme / N.A. / Action
Durées de conservation	Conforme / N.A. / Action
Procédure violation	Conforme / N.A. / Action
Registre art. 30	Conforme / N.A. / Action
Audit / preuves	Conforme / N.A. / Action

SIGNATURES

Fait à _____, le ____ / ____ / _____, en deux exemplaires ou par signature électronique.

POUR L'ÉTUDE	POUR ADJUVARIS S.A.S.
Nom / qualité : **Signature / cachet :**	Nicolas VIGNAUD Président Signature / cachet :

RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE CONTRÔLE

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), notamment art. 4, 5, 6, 9, 10, 12 à 22, 24, 25, 28 à 36, 44 à 49, 57, 58, 82 et 83.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, notamment art. 4.
- Code pénal, art. 226-16 à 226-24 : infractions relatives aux fichiers et traitements de données, selon leurs éléments constitutifs.
- CNIL : clauses de sous-traitance, guide du sous-traitant et guide de la sécurité des données personnelles.

Note de prudence juridique : cette convention est conçu pour structurer la relation contractuelle ADJUVARIS / Étude. Avant signature, l'Annexe 1 doit être complétée et la qualification des rôles, les bases juridiques, durées de conservation, outils et sous-traitants doivent être validés au regard du fonctionnement réel de la mission. Une revue par le DPO ou conseil de l'Étude pilote est recommandée.